

## JOURNAL



## OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 octobre 2008

## GOUVERNEMENT

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 002/ CAB/ MIN/ AFF.FONC/ 2008 du 25 novembre 2008 portant expropriation pour cause d'utilité publique des sites Koweit, Fonames et IEM**

*Le Ministre des Affaires Foncières*

Vu la constitution en ses article 93 et 34 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 101, 102, 103, 120 et 131

Vu la Loi n° 77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles 1 point a, 3 alinéas 1 et 6 point a et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73 /021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/ 006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son point B, 33 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2007 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Attendu que dans le cadre de la réalisation de cinq chantiers de la République, les sites dits Koweit, Fonames et IEM situés dans la Commune de Kasa-Vubu Ville de Kinshasa, ont été choisis par le Gouvernement de la République pour abriter un hôpital moderne dit « Hôpital du Centre » qui sera construit en exécution des accords Sino-Congolais ;

Qu'il y a lieu de disponibiliser les sites sus vantés à ce jour occupés par certains compatriotes détenteurs des titres de propriété pour les uns et des droits à devenir propriétaire pour les autres et ce, en violation de l'Ordonnance- loi n° 68/4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Attendu que l'hôpital est un service dont l'affectation est utile à tous ;

Qu'in specie, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'impose ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Sont expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles créées respectivement par les Arrêtés :

- N° CAB/MIN/AFF.FONC/01/074/2000 du 28 juin 2000 portant création d'un lotissement dénommé « ANTORO ANTORO » ;
- N° CAB/MIN/AFF.EDT/101/2000 du 12 septembre 2000 portant modification de l'Arrêté précédent et créant 50 parcelles ;
- N° CAB/MIN/AFF.FONC/081/01 du 30 août 2001 portant création de 21 parcelles ;
- N° CAB/MIN/AFF.FONC/121/2004 du 18 décembre 2004 ;
- N° CAB/MIN/AFF.FONC/082/2007 du 18 juin 2007 portant création d'un lotissement de 08 parcelles.

Article 2 :

Les expropriés bénéficient au préalable d'une indemnité déterminée par les experts du Bureau Technique de Contrôle à la date du 22 septembre 2008.

Article 3 :

Les expropriés dont la liste en annexe sont tenus à libérer les sites susvantés dans le délai de 15 jours à dater de leur indemnisation effective.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté ;

Article 5 :

Le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa et le Secrétaire Général aux Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa le 25 novembre 2008

Me Kisimba Ngoy Maj